
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

61

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX
RELATIONS DE TRAVAIL DANS
LES SERVICES PUBLICS**

HON. MICHAEL G. McKEE

L'HON. MICHAEL G. McKEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) This amendment is consequential on the amendment in section 8 of this amending Act.

(b) This amendment is consequential on the amendment in section 8 of this amending Act.

(c) The existing paragraph of the definition “employee” is as follows:

“employee” means a person employed in the Public Service, other than . . .

(e) a person employed on a casual or temporary basis, unless the person has been so employed and has worked for more than one thousand one hundred and thirty-four hours within any two consecutive calendar year period in any one portion of the Public Service specified in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule,

(d) The existing definition “Public Service” is as follows:

“Public Service” means the several positions in the public service of the Province specified from time to time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule;

Section 2

This amendment is consequential on the amendment in section 8 of this amending Act.

Section 3

The new provision requires the employer to notify and provide information to the employee organization in accordance with the new provision when the position of an employee or positions of a class of employees in the bargaining unit represented by the employee organization is or are reclassified. An application to the Public Service Labour Relations Board under section 31 of the *Public Service Labour Relations Act* cannot be made in these circumstances except as provided in these new provisions.

Section 4

The right to make an application to the Public Service Labour Relations Board under section 31 of the *Public Service Labour Relations Act* is made subject to the new section 31.1 as enacted by section 5 of this amending Act.

Section 5

Where an application is made to the Public Service Labour Relations Board in accordance with section 31, the employer

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Cette modification est corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative.

b) Cette modification est corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative.

c) L'actuel alinéa de la définition «employé» est comme suit:

«employé» désigne un employé des services publics, sauf

e) une personne qui est employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été employée ainsi et qu'elle n'ait travaillé plus de mille cent trente-quatre heures pendant toute période de deux années civiles consécutives dans toute subdivision des services publics figurant aux Parties I, II, III ou IV de l'annexe I,

d) L'actuelle définition «services publics» est comme suit:

«services publics» désigne les différents postes des services publics de la province figurant à l'occasion dans les Parties I, II, III, ou IV de l'annexe I;

Article 2

Cette modification est corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative.

Article 3

La nouvelle disposition oblige l'employeur à notifier et à fournir des renseignements à l'association d'employés conformément à la nouvelle disposition lorsque le poste d'un employé ou les postes d'une classe d'employés dans l'unité de négociation représenté par l'association d'employés est ou sont reclassifiés. Une demande à la Commission des relations de travail dans les services publics en vertu de l'article 31 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ne peut pas être faite dans ces circonstances à moins que les nouvelles dispositions ne le prévoient.

Article 4

Le droit de faire une demande à la Commission des relations de travail dans les services publics en application de l'article 31 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* est prévu sous réserve du nouvel article 31.1 tel qu'adopté par l'article 5 de la présente loi modificative.

Article 5

Lorsqu'une demande est faite à la Commission des relations de travail dans les services publics en application de l'ar-

and employee organization must comply with the new section 31.1 before the Board can determine the matter. Provision is also made for the resolution of the matter by the parties themselves.

Section 6

This amendment makes discretionary rather than mandatory the appointment of a conciliation board under section 49 of the *Public Service Labour Relations Act* and sets out the circumstances in which a conciliation board may be appointed.

Section 7

This amendment requires the Chairman of the Public Service Labour Relations Board to notify the parties if the Chairman refuses to appoint a conciliation board.

Section 8

The new section 60.1 authorizes the appointment of a commissioner in the circumstances and for the purposes set out in that section.

Section 9

This amendment is consequential on the amendments in sections 7 and 8 of this amending Act.

Section 10

This amendment provides generally for the circumstances in which an employee is required to obtain the approval of the bargaining agent before referring a grievance to adjudication. Where a grievance arises out of any action resulting in discharge, suspension or financial penalty, the employee can refer the matter to adjudication without that approval but will be responsible for the bargaining agent's share of the costs of the adjudication.

Section 11

The new subsections 92(4) and (5) of the *Public Service Labour Relations Act* will apply with the necessary modifications to the presentation of a grievance at any level prior to its submission to adjudication so that the employee will be required to obtain the approval of the bargaining agent before presenting the grievance.

Sections 12, 13, 14 and 15

These amendments are consequential on the amendments in section 8 of this amending Act.

Section 16

Commencement provision.

ticle 31, l'employeur et l'association d'employés doivent se conformer au nouvel article 31.1 avant que la Commission ne puisse statuer sur la question. La disposition prévoit également que les parties peuvent régler la question elles-mêmes.

Article 6

Cette modification rend facultative au lieu d'obligatoire, la nomination d'une commission de conciliation en vertu de l'article 49 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et indique les circonstances où la nomination d'une commission de conciliation est possible.

Article 7

Cette modification oblige le président de la Commission des relations de travail dans les services publics à notifier aux parties son refus de nommer une commission de conciliation.

Article 8

Le nouvel article 60.1 autorise la nomination d'un commissaire dans les circonstances et aux fins mentionnées dans cet article.

Article 9

Cette modification est corrélative aux modifications faites aux articles 7 et 8 de la présente loi modificative.

Article 10

Cette modification prévoit généralement les circonstances où un employé doit obtenir l'approbation de l'agent négociateur avant de renvoyer un grief à l'arbitrage. Lorsqu'un grief provient d'une mesure quelconque entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire, l'employé peut renvoyer la question à l'arbitrage sans cette approbation, mais il sera alors responsable de la part des frais d'arbitrage qui revient à l'agent négociateur.

Article 11

Les nouveaux paragraphes 92(4) et (5) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* s'appliqueront avec les modifications nécessaires à la présentation d'un grief à un palier quelconque avant sa soumission à l'arbitrage, si bien que l'employé sera obligé d'obtenir l'approbation de l'agent négociateur avant de présenter le grief.

Articles 12, 13, 14 et 15

Ces modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'article 8 de la présente loi modificative.

Article 16

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Public Service
Labour Relations Act**

**Loi modifiant la Loi relative aux
relations de travail dans
les services publics**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding after the definition "collective agreement" the following:

a) par l'adjonction après la définition «catégories d'occupations» de ce qui suit:

"commissioner" means a person appointed by the Chairman under section 60.1;

«commissaire» désigne une personne nommée par le président en application de l'article 60.1;

(b) in the definition "dispute" by adding "in respect of which a commissioner is appointed under section 60.1," after "collective agreement";

b) à la définition «différend», par l'adjonction des mots «la nomination d'un commissaire en application de l'article 60.1,» après les mots «et ayant entraîné»;

(c) in paragraph (e) of the definition "employee" by striking out "calendar";

c) à l'alinéa e) de la définition «employé», par la suppression du mot «civiles»;

(d) by repealing the definition "Public Service" and substituting the following:

d) par l'abrogation de la définition «services publics», et son remplacement par ce qui suit:

“Public Service” means the several positions in or under any portion of the public service of the Province specified from time to time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule;

2 *Subsection 16(4) of the Act is amended by adding a comma followed by “commissioners” after “conciliators”.*

3 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.1(1) Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, the position of an employee in the bargaining unit is reclassified or the positions of a class of employees in the bargaining unit are reclassified and the reclassification may affect the composition of the bargaining unit, the employer shall

(a) within seven days after the date on which the reclassification comes into effect, notify in writing the employee organization that represents the bargaining unit of the reclassification, and

(b) on the request of the employee organization, provide in writing to the employee organization within ten days after the request, a description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees affected by the reclassification.

30.1(2) An application may not be made under section 31 unless, within thirty days after an employee organization receives the description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees affected by the reclassification, the employer and the employee organization cannot agree as to whether the employee or class of employees affected by the reclassification is or is not included in the bargaining unit or is included in any other unit.

«services publics» désigne les différents postes qui sont compris dans toute subdivision des services publics de la province figurant à l’occasion dans les Parties I, II, III ou IV de l’annexe I, ou qui en relèvent;

2 *Le paragraphe 16(4) de la Loi est modifié par l’adjonction d’une virgule suivie du mot «commissaires» après le mot «conciliateurs».*

3 *La Loi est modifié par l’adjonction après l’article 30 de ce qui suit:*

30.1(1) Lorsque, à un moment quelconque, après celui où la Commission a décidé qu’un groupe d’employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement, le poste d’un employé dans l’unité de négociation est reclassifié ou les postes d’une classe d’employés dans l’unité de négociation sont reclassifiés et la reclassification peut porter atteinte à la composition de l’unité de négociation, l’employeur doit

a) dans les sept jours de la date d’entrée en vigueur de la reclassification, notifier par écrit la reclassification à l’association d’employés qui représente l’unité de négociation, et

b) à la demande de l’association d’employés, lui fournir par écrit dans les dix jours de la demande, une description des fonctions et de la classification du poste de l’employé ou des postes de la classe d’employés touchés par la reclassification.

30.1(2) Une demande ne peut pas être faite en application de l’article 31 à moins que, dans les trente jours après qu’une association d’employés reçoit la description des fonctions et de la classification du poste de l’employé ou des postes de la classe d’employés touchés par la reclassification, l’employeur et l’association d’employés ne puissent pas s’entendre sur la question de savoir si l’employé ou la classe d’employés touché par la reclassification est rattaché ou non à l’unité de négociation ou appartient à une autre unité.

30.1(3) Notwithstanding subsection (2), if the employer has not provided the information requested under paragraph (1)(b) within ten days after receiving the request, the employee organization may make an application under section 31.

4 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31 Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the Board shall, on application by the employer or any employee organization affected, but subject to section 31.1, determine the question.

5 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

31.1(1) Where an application is made to the Board under section 31, the Board shall notify the employer or the employee organization affected by the application, as the case may be, of the making and the nature of the application.

31.1(2) Where the application is made by an employee organization, the employer shall, within ten days after being notified under subsection (1) of the making of the application, provide in writing to the employee organization and to the Board a description of the duties and classification of the position of any employee or of the positions of any class of employees in respect of whom the application is made.

31.1(3) Where the application is made by an employer, the employer shall, within ten days after making the application under section 31, provide in writing to the employee organization and the Board, a description of the duties and classification of the position of any employee or of the positions of any class of employees in respect of whom the application is made.

30.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), si l'employeur n'a pas fourni les renseignements demandés en vertu de l'alinéa (1)b) dans les dix jours de la réception de la demande, l'association d'employés peut faire une demande en application de l'article 31.

4 *L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

31 Lorsque, à un moment quelconque, après celui où la Commission a décidé qu'un groupe d'employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement, la question se pose de savoir si un employé ou une classe d'employés y est rattaché ou non ou appartient à une autre unité, la Commission doit, à la requête de l'employeur ou d'une association d'employés intéressée, mais sous réserve de l'article 31.1, statuer sur cette question.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:*

31.1(1) Lorsqu'une requête est faite à la Commission en application de l'article 31, la Commission doit notifier à l'employeur ou à l'association d'employés touché par la requête, selon le cas, l'existence et la nature de la requête.

31.1(2) Lorsque la requête est faite par une association d'employés, l'employeur doit, dans les dix jours après avoir été notifié en vertu du paragraphe (1) de l'existence de la requête, fournir par écrit à l'association d'employés et à la Commission, une description des fonctions et de la classification du poste de tout employé ou des postes de toute classe d'employés faisant l'objet de la requête.

31.1(3) Lorsque la requête est faite par un employeur, l'employeur doit, dans les dix jours après avoir fait la requête en application de l'article 31, fournir par écrit à l'association d'employés et à la Commission, une description des fonctions et de la classification du poste de tout employé ou des postes de toute classe d'employés faisant l'objet de la requête.

31.1(4) If, within thirty days after an employee organization receives the description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees in respect of whom the application is made, the employer and the employee organization cannot agree as to whether the employee or class of employees in respect of whom the application is made is or is not included in the bargaining unit or is included in any other unit, the Board shall determine the question in accordance with section 31.

31.1(5) If the employer does not provide the information required under subsection (2) or (3) within the period of time specified in those subsections, the Board may determine the question in accordance with section 31.

31.1(6) Subsections (2), (3) and (4) do not apply in relation to an application under section 31 if the employer has provided, in accordance with section 30.1, a description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees in respect of whom the application is made.

6 *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

49 Within fifteen days of the expiry of the time limit in subsection 45(2), where a commissioner has not been appointed under section 60.1, and

(a) where either party requests that a conciliation board be appointed, and the Chairman is of the opinion that a conciliation board should be appointed, or

(b) in any other case in which the Chairman is of the opinion that the parties are not able to reach agreement and that a conciliation board should be appointed,

the Chairman may appoint a conciliation board to inquire into the dispute, report on the facts, and

31.1(4) Si, dans les trente jours après qu'une association d'employés reçoit la description des fonctions et de la classification du poste de l'employé ou des postes de la classe d'employés faisant l'objet de la requête, l'employeur et l'association d'employés ne peuvent pas s'entendre sur la question de savoir si l'employé ou la classe d'employés faisant l'objet de la requête est rattaché ou non à l'unité de négociation ou appartient à une autre unité, la Commission doit statuer sur la question conformément à l'article 31.

31.1(5) Si l'employeur n'a pas fourni les renseignements requis en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans le délai précisé dans ces paragraphes, la Commission peut statuer sur la question conformément à l'article 31.

31.1(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas relativement à une requête en application de l'article 31 si l'employeur a fourni, conformément à l'article 30.1, une description des fonctions et de la classification du poste de l'employé ou des postes de la classe d'employés faisant l'objet de la requête.

6 *L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

49 Dans les quinze jours de l'expiration du délai fixé au paragraphe 45(2), lorsqu'un commissaire n'a pas été nommé en application de l'article 60.1, et

a) que l'une des parties demande qu'une commission de conciliation soit nommée et que le président est d'avis qu'une commission de conciliation devrait l'être, ou

b) dans tout autre cas où le président est d'avis que les parties sont incapables d'aboutir à un accord et qu'une commission de conciliation devrait être nommée,

le président peut nommer une commission de conciliation pour enquêter sur le différend, rendre

make recommendations for the settlement of the dispute.

7 *The Act is amended by adding after section 49 the following:*

49.1 Where the Chairman is of the opinion that a conciliation board should not be appointed under section 49, the Chairman shall notify the parties immediately of the Chairman's refusal to do so.

8 *The Act is amended by adding after section 60 the following:*

60.1(1) Where the Chairman is authorized to appoint a conciliator under section 47, the Chairman may, on the request of either party, appoint a commissioner instead of a conciliator.

60.1(2) Where the Chairman decides to appoint a commissioner under subsection (1) and the parties agree to the appointment of a person as commissioner, the Chairman shall appoint that person.

60.1(3) A commissioner appointed under this section shall

- (a) confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement,
- (b) inquire into the dispute,
- (c) report on the facts, and
- (d) make recommendations for the settlement of the dispute.

60.1(4) A commissioner has, in relation to the hearing or determination of any matter that a commissioner may hear or determine, all of the powers and privileges that a commissioner has under the *Inquiries Act*.

60.1(5) A commissioner may determine the commissioner's own procedure, but shall give full op-

compte des faits et faire des recommandations pour le règlement du différend.

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 49 de ce qui suit:*

49.1 Lorsque le président est d'avis qu'une commission de conciliation ne devrait pas être nommée en application de l'article 49, il doit notifier immédiatement aux parties son refus de le faire.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 60 de ce qui suit:*

60.1(1) Lorsque le président est autorisé à nommer un conciliateur en application de l'article 47, le président peut, à la demande de l'une des parties, nommer un commissaire au lieu d'un conciliateur.

60.1(2) Lorsque le président décide de nommer un commissaire en vertu du paragraphe (1) et que les parties se mettent d'accord sur la nomination d'une personne à titre de commissaire, le président doit nommer cette personne.

60.1(3) Un commissaire nommé en application du présent article doit

- a) conférer avec les parties et s'efforcer de les aider à aboutir à un accord,
- b) enquêter sur le différend,
- c) rendre compte des faits, et
- d) faire des recommandations pour régler le différend.

60.1(4) Un commissaire a, relativement à l'audition ou à la décision concernant une question qu'un commissaire peut entendre ou décider, tous les pouvoirs et privilèges que la *Loi sur les enquêtes* confère à un commissaire.

60.1(5) Un commissaire peut déterminer sa propre procédure, mais il doit donner aux deux par-

portunity to both parties to present evidence and make representations.

60.1(6) A commissioner shall confer with the parties and otherwise inquire into the matter in accordance with paragraphs (3)(a) and (b) for a period totalling not more than five days or such longer period as may be specified by the Chairman under subsection (7).

60.1(7) The Chairman may extend by not more than three days the period of time in which the commissioner shall confer with the parties and otherwise inquire into the matter in accordance with paragraphs (3)(a) and (b).

60.1(8) The commissioner shall, within thirty days after being appointed or such longer period as may be specified by the Chairman, report to the Chairman and to the parties the commissioner's findings and recommendations in accordance with paragraphs (3)(c) and (d).

60.1(9) The report of a commissioner shall have the same effect as that of a conciliation board.

9 *Paragraph 70(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) the Chairman has refused to appoint a conciliation board, or a conciliation board has been appointed under section 49 and seven days have expired since the date of the report by the conciliation board to the Chairman, or the Chairman has refused to appoint a commissioner, or a commissioner has been appointed under section 60.1 and seven days have expired since the date of the report by the commissioner to the Chairman,

10 *Section 92 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

92(4) Notwithstanding subsection (1), an employee is not entitled to refer a grievance to adjudication in accordance with subsection (1) unless

ties toutes possibilités pour présenter la preuve et des observations.

60.1(6) Un commissaire doit conférer avec les parties et autrement enquêter sur la question conformément aux alinéas (3)a) et b) pour une période totalisant d'au plus cinq jours, ou une période plus longue que le président peut préciser en vertu du paragraphe (7).

60.1(7) Le président peut proroger d'au plus trois jours la période de temps pendant laquelle le commissaire doit conférer avec les parties et autrement enquêter sur la question conformément aux alinéas (3)a) et b).

60.1(8) Le commissaire doit, dans les trente jours de sa nomination, ou dans une période plus longue que le président peut préciser, rendre compte au président et aux parties ses conclusions et recommandations conformément aux alinéas (3)c) et d).

60.1(9) Le rapport d'un commissaire doit avoir le même effet que celui d'une commission de conciliation.

9 *L'alinéa 70b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) que le président a refusé de nommer une commission de conciliation ou qu'une commission de conciliation a été nommée en application de l'article 49 et que sept jours se sont écoulés depuis la date du rapport de la commission de conciliation au président, ou que le président a refusé de nommer un commissaire ou qu'un commissaire a été nommé en application de l'article 60.1 et que sept jours se sont écoulés depuis la date du rapport du commissaire au président,

10 *L'article 92 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

92(4) Nonobstant le paragraphe (1), un employé n'a pas le droit de renvoyer un grief à l'arbitrage conformément au paragraphe (1) à moins que l'a-

the bargaining agent for the bargaining unit signifies in writing

(a) its approval of the reference of the grievance to adjudication, and

(b) its willingness to represent the employee.

92(5) Notwithstanding subsection (4), an employee may refer to adjudication a grievance arising out of any action resulting in discharge, suspension or financial penalty where the bargaining agent refuses to signify its approval, but in that case the employee shall pay the bargaining agent's share of the costs in relation to the adjudication as determined in accordance with section 98.

11 *The Act is amended by adding after section 92 the following:*

92.1 Subsections 92(4) and (5) apply with the necessary modifications to the presentation of a grievance in accordance with a collective agreement or an arbitral award at any level prior to its submission to adjudication in accordance with subsection 92(1).

12 *Section 108 of the Act is amended by adding a comma followed by "commissioner" after "no conciliator".*

13 *Subsection 109(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

109(1) A person who is summoned by the Board, a conciliation board, a commissioner or an arbitration tribunal to attend as a witness in any proceeding of the Board, the conciliation board, the commissioner or the arbitration tribunal taken under this Act and who so attends is entitled to be paid by the Board, the conciliation board, the commissioner or the arbitration tribunal, as the case may be, an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in

gent négociateur de l'unité de négociation ne signifie par écrit

a) qu'il approuve le renvoi du grief à l'arbitrage, et

b) qu'il est disposé à représenter l'employé.

92(5) Nonobstant le paragraphe (4), un employé peut renvoyer à l'arbitrage un grief découlant d'une action entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire lorsque l'agent négociateur refuse de signifier son approbation, mais auquel cas l'employé doit payer la part des frais de l'agent négociateur relativement à l'arbitrage telle que déterminée conformément à l'article 98.

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 92 de ce qui suit:*

92.1 Les paragraphes 92(4) et (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la présentation d'un grief conformément à une convention collective ou une sentence arbitrale à un palier quelconque avant sa soumission à l'arbitrage conformément au paragraphe 92(1).

12 *L'article 108 de la Loi est modifié par l'adjonction d'une virgule suivie du mot «commissionnaire» après le mot «aucun conciliateur».*

13 *Le paragraphe 109(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

109(1) Lorsqu'une personne est citée par la Commission, une commission de conciliation, un commissaire ou un tribunal d'arbitrage, à comparaître pour témoigner dans une procédure de la Commission, de la commission de conciliation, du commissaire ou du tribunal d'arbitrage intentionnée en application de la présente loi et qu'elle comparet effectivement, elle a droit de la part de la Commission, de la commission de conciliation, du commissaire ou du tribunal d'arbitrage, selon le cas, à une indemnité pour frais calculée confor-

civil suits in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

14 *Section 111 of the Act is amended by adding a comma followed by "a commissioner" after "conciliation board".*

15 *Section 7 of An Act to Amend the Public Service Labour Relations Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing paragraph 43.1(9)(b) as enacted by section 7 and substituting the following:*

(b) where a collective agreement or arbitral award is not in force, at any time before the appointment of a conciliator under section 47 or the appointment of a commissioner under section 60.1.

16 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

mément au barème en vigueur à ce moment-là pour l'indemnisation des témoins dans les poursuites civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

14 *L'article 111 de la Loi est modifié par la suppression des mots «à un bureau de conciliation et à un arbitre» et leur remplacement par les mots «à une commission de conciliation, à un commissaire et à un arbitre».*

15 *L'article 7 de la Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans des services publics, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l'abrogation de l'alinéa 43.1(9)b tel qu'édicte par l'article 7 et son remplacement par ce qui suit:*

b) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale n'est pas en vigueur, en tout temps avant la nomination d'un conciliateur en vertu de l'article 47 ou la nomination d'un commissaire en vertu de l'article 60.1.

16 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*